



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.406/2/V
du 5 août 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les règles de fonctionnement de
l'Union des Conseillers et Directeurs'

Le 1^{er} juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 16 août 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les règles de fonctionnement de l'Union des Conseillers et Directeurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{ère} du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation intra-francophone a décidé, le 17 juin 2019, de ne pas rendre d'avis sur le projet et que le comité ministériel s'est concerté sur celui-ci le 5 juillet 2019.

L'accomplissement de ces formalités sera visé au préambule.

2. Conformément à l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, mesures et actions relevant de sa compétence, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre »

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que cette formalité a été réalisée le 30 octobre 2018.

Le préambule du projet sera dès lors complété afin de mentionner cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 138, § 2, du décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse', « l'union des conseillers et directeurs est composée de l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice, sous réserve de leur adhésion ».

Il convient dès lors que l'arrêté en projet organise l'adhésion des membres de l'union des conseillers et directeurs.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « l'article 138, § 3 », plutôt que « les articles 138 ».

DISPOSITIF

Article 3

1. Il conviendrait de prévoir la désignation d'un président de l'union des conseillers et directeurs, ainsi que d'un secrétariat.

2. À l'alinéa 2, troisième tiret, au lieu d'écrire « institués par le décret du 18 janvier 2018 », il convient d'écrire « institués par le livre VI du décret du 18 janvier 2018 », afin de se conformer à l'article 138, § 1^{er}, 4^o, du décret.

3. Pour tenir compte de ce que des modifications du règlement d'ordre intérieur peuvent intervenir plus de six mois après la date d'entrée en vigueur du projet, les mots « et ses éventuelles modifications » seront omis de l'alinéa 3. Celui-ci sera complété par la précision selon laquelle les éventuelles modifications du règlement d'ordre intérieur ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

Article 4

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, consacré par l'article 2 du Code civil. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La section de législation n'aperçoit pas comment des règles de fonctionnement d'un service pourraient rétroagir.

L'article 4 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE